

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213702616-20211123-TOVO_2021_3352-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/11/2021

Affichage : 23/11/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



ARRETE PERMANENT
Circulation - Stationnement

RUE DE LA CHAPELLE

N° TOVO_2021_3352

Le Maire de Tours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté permanent « Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS »,

VU l'arrêté municipal n°SC_2014_36 en date du 7 janvier 2014 à annuler,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la priorité de passage dans certaines intersections pour sécuriser ou améliorer la circulation,

CONSIDERANT qu'il convient d'améliorer la cohabitation des différents usagers de la voie en abaissant la vitesse par une « zone 30 »,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte et de réglementer la circulation des cyclistes,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les dispositions en application dans la rue,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Rue de la Chapelle, la circulation des véhicules doit s'effectuer comme suit :

- En sens unique nord-sud entre le n°9 inclus et la rue Henri IV, **sauf pour les vélos qui peuvent circuler à double sens**,
- A double sens dans le reste de la rue.

Rue de la Chapelle, les règles de priorité du carrefour avec la rue Colette et la plate-forme du tramway sont réglementées par de la signalisation lumineuse de trafic. En cas de dysfonctionnement des feux, la règle de la priorité à droite s'applique. Cependant le tramway est prioritaire.

Rue de la Chapelle, les véhicules doivent marquer l'arrêt « Stop » au débouché sur la rue Daniel Mayer.

Rue de la Chapelle, la vitesse des véhicules est limitée par zone 30 sur la totalité de la rue.

ARTICLE 2.

Rue de la Chapelle, le stationnement des véhicules est réglementé comme suit :

- Autorisé uniquement dans les emplacements délimités hors chaussée entre les rues Antonin Artaud et Colette,
- Autorisé uniquement dans les emplacements délimités hors chaussée au droit de la Résidence du n°22,
- Alterné par quinzaine dans le reste de la rue.

ARTICLE 3.

Les nouvelles dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°SC_2014_36 en date du 7 janvier 2014.

ARTICLE 5.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 23 novembre 2021
Le Maire,
P/ le Maire
L'adjoint délégué

Signé
Armelle GALLOT-LAVALLEE